



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DIPPAL. B3 N° 2013-175

portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre de la police de l'eau, concernant la gestion des eaux pluviales de l'extension de la zone d'activité de la Marelle sur la commune de Craponne-sur-Arzon, sollicitée par la Communauté de Communes du Pays de Craponne

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de la Légion de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-14 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié et complété ;

VU le dossier présenté par la Communauté de Communes du Pays de Craponne en vue d'obtenir, au titre de la police de l'eau, l'autorisation concernant la gestion des eaux pluviales de l'extension de la zone d'activité de la Marelle sur la commune de Craponne-sur-Arzon ;

VU l'avis du directeur départemental des Territoires en date du 18 octobre 2013 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 12 novembre 2013 désignant Monsieur Jean Michel JOUVE, avocat honoraire, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Roland VIALARON, géomètre du cadastre, commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que les travaux à réaliser doivent être exécutés exclusivement sur le territoire de la commune de Craponne-sur-Arzon ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Il sera procédé, au titre de la police de l'eau, à une enquête publique pour une durée de 30 jours consécutifs du 6 janvier 2014 au 7 février 2014 sur la demande concernant la gestion des eaux pluviales de l'extension de la zone d'activité de la Marelle sur la commune de Craponne-sur-Arzon.

ARTICLE 2 – M. Jean Michel JOUVE, avocat honoraire, a été désigné commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement il sera remplacé par Monsieur Roland VIALARON, géomètre du cadastre en retraite.

Le siège de l'enquête sera en mairie de Craponne-sur-Arzon.

ARTICLE 3 – La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Communauté de Communes du Pays de Craponne – M. Jean-Philippe Berger-Directeur- Place de la Gare – 43500 Craponne-sur-Arzon – Téléphone : 04 71 03 62 60.

ARTICLE 4 – Le dossier d'enquête susvisé, comprenant les informations environnementales ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés pendant la durée de l'enquête en mairie de Craponne-sur-Arzon, pour être tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituelle sauf jour fériés.

ARTICLE. 5 - Les observations éventuelles sur le projet pourront être :

- soit consignées sur le registre ouvert à cet effet dans la mairie de Craponne-sur-Arzon
- soit adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Craponne-sur-Arzon
- soit adressées au préfet, par voie électronique, à l'adresse suivante : prefecture@haute-loire.pref.gouv.fr

- soit exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public en mairie de Craponne-sur-Arzon :

- * le lundi 6 janvier 2014 de 14 heures à 17 heures
- * le samedi 25 janvier 2014 de 9 heures à 12 heures
- * le vendredi 7 février 2014 de 14 heures à 17 heures

ARTICLE 6 – 15 jours au moins avant le début d'enquête, soit avant le **28 décembre 2013** et pendant toute sa durée, un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête sera publié par voies d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Craponne-sur-Arzon.

Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire de la commune susvisée, adressé à la Préfecture - Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques.

L'avis d'ouverture d'enquête sera également inséré en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 28 décembre 2013, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

Ces mesures de publication, qui seront à la charge du pétitionnaire, seront assurées par les services de la Préfecture.

L'avis d'enquête est également inséré sur le site Internet de la préfecture de la Haute Loire à l'adresse suivante : <http://www.haute-loire.gouv.fr>

ARTICLE 7 - A l'expiration du délai d'enquête, le maire de Craponne-sur-Arzon transmettra au commissaire enquêteur le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 8 - Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours un mémoire en réponse.

Cette réponse sera adressée directement au commissaire-enquêteur et annexée par lui au dossier de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la demande d'autorisation.

Il remettra ensuite le dossier de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 9 - Le conseil municipal de la commune de Craponne-sur-Arzon est appelé à donner son avis sur l'opération, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours qui suivront la clôture de l'enquête.

Cet avis sera adressé au préfet.

ARTICLE 10 - A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public dans la commune de Craponne-sur-Arzon pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des documents susvisés en s'adressant à la Préfecture - Bureau du contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques.

ARTICLE 11 - Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, un rapport sur l'opération et sur les résultats de l'enquête sera établi et présenté à la Commission départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) avec les propositions concernant soit le refus, soit les prescriptions envisagées.

Le demandeur aura la faculté de se faire entendre par le CODERST et présentera ses observations dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 12 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Craponne-sur-Arzon, le président de la communauté de communes du Pays de Craponne, le Directeur Départemental des Territoires, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY-EN-VELAY, le 27 novembre 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Régis CASTRO